L'éditorial de Benoit Van Keirsbilck

«Et si on jouait la sécurité… juridique ?»



La méga réforme de l'Aide à et de la Protection de la jeunesse en Communauté française (qui s'inscrit finalement plus dans la continuité de ce qui existait et est loin de constituer la révolution copernicienne annoncée) vient de connaître une accélération après l'adoption par le Gouvernement, en première lecture, de l'avant-projet de décret qui est en préparation depuis près de deux ans maintenant.

Celui-ci s'était embourbé pendant plusieurs mois, bloqué par le partenaire de la majorité désireux d'engranger un certain nombre d'adaptations. Il en ressort notamment que la prévention ira jusqu'à 22 ans, l'âge à partir duquel l'enfant doit signer les accords d'aide est fixé à 12 ans, le dessaisissement est maintenu (avec des conditions renforcées), un mécanisme de plainte et de contrôle pour les IPPJ, pour ne citer que quelques-unes des orientations de ce texte.

Et le voilà adressé à la section législation du Conseil d'Etat pour la remise d'un avis obligatoire. Au cabinet du ministre de l'Aide à la jeunesse, on précise, sans rire, qu'ils n'ont pas demandé l'extrême urgence (6 jours !), mais le délai «habituel» de 30 jours. On ne va pas épiloguer longuement, mais ce délai lui permettra au mieux de se prononcer sur le fondement juridique du texte, la compétence de l'auteur du texte et l'accomplissement des formalités préalables obligatoires.

Certes, délimiter concrètement les compétences n'est pas une mince affaire, étant données les questions que soulèvent leur nouvelle répartition suite à la dernière réforme de l'État. Il n'en reste pas moins que ce délai n'est pas raisonnable si on veut qu'il se prononce également sur

le respect des normes supérieures (citons, au hasard, la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et son commentaire général n°10 qui porte sur la justice juvénile), la cohérence interne du texte, la rédaction du texte et la légistique.

Vu l'ampleur de la réforme, le Gouvernement aurait pu être un peu plus généreux et accorder au Conseil d'État quelques mois pour remplir sa tâche. À défaut, la demande d'avis apparaît purement procédurale. Autant les avis rendus dans la phase consultative et les négociations gouvernementales auront sans doute permis d'améliorer le texte, autant il est important de permettre au C.E. de remplir sa mission dans de bonnes conditions. La sécurité juridique est à ce prix.

La suite ? L'adoption en seconde lecture par le Gouvernement et le dépôt au Parlement. Le cabinet Madrane estime que «théoriquement, sans préjuger des débats ni des délais qu'ils connaitront» le texte pourrait être adopté avant les vacances judiciaires (mi-juillet). Ce qui nous semble loin d'être joué. Notons, et saluons, le changement de méthode : cette fois, le texte circule largement et ouvertement (1). Il reste donc encore plusieurs possibilités de formuler des commentaires. Ne nous en privons pas.

BVK

---

[1] http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6846-2017-INIT/en/pdf

---

Le sommaire du numéro 362

ARTICLES

1

Éditorial : «Et si on jouait la sécurité…juridique ?» – Benoît Van Keirsbilck

3

Tribune : Allocations familiales. Un nouveau modèle qui tient compte des préoccupations des femmes – Vie féminine

5

L'intérêt de l'enfant dans le cadre des procédures protectionnelles et répressives en lien avec les mutilations génitales féminines – Asbl INTACT - Étude de Maïté Beague

14

Mutilations sexuelles. Déconstruire les idées reçues – GAMS-Belgique

17

Sur le pavé, l'égalité. Un projet de Infor Jeunes Laeken – Interview de Chantal Massaer

20

Où commence la fessée ? – Corine Goldberger

22

Enfants placés à l'hôpital par l'Aide à la jeunesse : et les droits de l'enfant dans tout ça ? – la CODE

28

Cachez ce pauvre que je ne saurais voir. De l'inutilité de la répression de la mendicité : aspects historiques et juridiques – Jacques Fierens et Manuel Lambert

33

Détention d'un mineur : condamnation cinglante de la Turquie par la CEDH – Nadia Beddiar

DOCUMENTS

34

Avis du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés rendu sur pied de l'article 57/23 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle

38

Simplification du paysage institutionnel de l'Aide à la Jeunesse - Note de travail

JURISPRUDENCE

40

Cour Constitutionnelle (Arrêt n° 13/2017) – 9 février 2017 Action en justice – Droit d'enregistrement – Calculés en fonction de la valeur de la demande – Droit d'accès à un juge – Principe général de droit – Garanti à chacun – Art. 10, 11 et 13 de la Constitution – Art. 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme – Art. 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE – Droit non absolu – Restrictions qui ne portent pas atteinte à l'essence même du droit – Raisonnables et proportionnées – But légitime – La valeur de la demande n'est pas un critère pertinent.

JEUNES À DROITS

43

«T’as des barreaux à tes fenêtres ?» – CDM et PD